

LETTRE-CIRCULAIRE # 07

**LETTRE-CIRCULAIRE
AUX BANQUES COMMERCIALES,
AUX BANQUES D'EPARGNE ET DE LOGEMENT ET
AUX MAISONS DE TRANSFERTS**

Faisant suite à la circulaire 98 sur les conditions d'exécution des transferts internationaux sur Haïti (entrants et sortants) et aux réunions des vendredi 27 mai 2011 et mardi 31 mai 2011, la Banque de la République d'Haïti (BRH) a l'avantage de confirmer aux banques commerciales, aux banques d'épargne et de logement et aux maisons de transferts ce qui suit:

1. Utilisation et frais d'utilisation de la plateforme de paiement de la BRH

Les frais de test, de certification, d'utilisation et d'inspection de USD 1.50 doivent être prélevés conformément aux règles en usage actuellement dans les institutions visées par la présente. Les frais seront donc perçus à la source que ce soit sur les transferts expédiés à l'étranger ou sur les transferts reçus (espèces ou nature) de l'étranger.

Ces frais ne doivent pas être pris en compte lors des calculs relatifs à la taxe sur le chiffre d'affaires (TCA).

2. Date d'entrée en vigueur

A compter du 15 juin 2011, la circulaire 98 s'applique à tous les transferts internationaux (entrants et sortants, en espèces ou nature) effectués sur les zones géographiques suivantes :

1. Etats-Unis d'Amérique du Nord;
2. Canada;
3. Iles Turks et Caicos;
4. Bahamas.

A compter du 1^{er} juillet 2011, les banques commerciales, les banques d'épargne et de logement et les maisons de transfert sont tenues de déclarer tous les transferts internationaux sur Haïti (entrants et sortants) quelle que soit la forme dans laquelle le bénéficiaire reçoit le transfert (espèces ou nature).

Port-au-Prince, le 31 mai 2011


Charles Castel